

(Traduction du texte original allemand)

**Accord
entre le Gouvernement de la Confédération suisse et
le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne
sur la reconnaissance réciproque des équivalences
dans l'enseignement supérieur**

(inclus les modifications selon le premier¹ et le second² accord de modification)

Conclu le 20 juin 1994

Entré en vigueur par échange de notes le 1er juillet 1995

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la Confédération suisse,

considérant les cordiales relations qu'entretiennent les deux pays,

considérant qu'il convient de promouvoir les échanges dans le domaine des sciences et la coopération dans celui de l'enseignement supérieur,

considérant qu'il est souhaitable de faciliter aux étudiants de chacun des deux pays la possibilité d'entreprendre ou de poursuivre des études dans l'autre,

considérant que des points communs existent dans les systèmes universitaires et l'éducation supérieure des deux pays,

sont convenus de ce qui suit en ce qui concerne la reconnaissance des temps et des résultats d'études pour la poursuite d'études supérieures ainsi que pour le port des titres universitaires ou des titres décernés par des établissements spéciaux d'enseignement supérieur:

Article 1³

(1) Les établissements d'enseignement supérieur visés par le présent Accord sont:

1. En République fédérale d'Allemagne, les établissements d'enseignement publics qui, aux termes de la législation des länder, ont le statut de hautes écoles, et les établissements d'enseignement non publics qui, aux termes de la législation d'un land ayant effet pour tous les länder, sont reconnus comme hautes écoles.
2. Dans la Confédération suisse, les établissements d'enseignement qui, aux termes de la législation fédérale ou cantonale, ont le statut de hautes écoles et les établissements d'enseignement non publics qui, aux termes de la

¹ Premier accord entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la Confédération suisse pour la modification de l'Accord sur la reconnaissance réciproque des équivalences dans l'enseignement supérieur du 20 juin 1994; conclu le 16 avril 2002, entré en vigueur le 25 mars 2004.

² Second accord entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la Confédération suisse pour la modification de l'Accord sur la reconnaissance réciproque des équivalences dans l'enseignement supérieur du 20 juin 1994; conclu le 19 mars 2003, entré en vigueur le 14 janvier 2005.

³ Nouvelle teneur selon le second accord de modification.

législation fédérale ou de la législation d'un canton ayant effet pour toute la Confédération, sont reconnus comme hautes écoles.

(2) La commission permanente d'experts visée à l'art. 7 pourvoit à la documentation continue et à la publication des listes des établissements visés à l'art. 1, par l'intermédiaire de la Conférence des recteurs d'université pour la partie allemande et de la Conférence des recteurs des universités suisses pour la partie suisse. Les listes ne font pas partie de l'accord.

Article 2

Aux fins d'application du présent accord:

1. l'expression de "titre universitaire" désigne tout titre correspondant à un diplôme ou tout titre de niveau supérieur décerné par un établissement de l'enseignement supérieur;
2. les termes d'"examen" et d'"examen d'Etat" désignent aussi bien des examens de fin d'études que des examens intermédiaires ou d'autres formes d'examens partiels subis en cours d'études dans un établissement d'enseignement supérieur.

Article 3⁴

(1) Sur demande, les temps d'études, prestations d'études et examens comparables selon les paragraphes 2 à 6 seront capitalisés ou reconnus d'un pays à l'autre. Il ne sera procédé à aucun contrôle de contenu des qualifications donnant accès à des études supérieures pour les personnes ayant achevé avec succès une formation supérieure de base d'au moins quatre semestres.

(2) Les temps d'études, prestations d'études et examens passés ou obtenus dans le cadre de filières proposées par des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer des doctorats seront capitalisés ou reconnus sur demande pour des études comparables au sein d'un établissement d'enseignement supérieur de l'autre pays dans une filière débouchant directement sur l'admission au doctorat (Promotionsverfahren).

(3) Les temps d'études, prestations d'études et examens passés ou obtenus dans le cadre de filières proposées par des établissements d'enseignement supérieur non habilités à délivrer des doctorats seront capitalisés ou reconnus sur demande pour la poursuite des études au sein d'un établissement d'enseignement supérieur comparable de l'autre pays.

(4) Les temps d'études, prestations d'études et examens passés ou obtenus dans le cadre de filières proposées par des établissements d'enseignement supérieur non habilités à délivrer des doctorats seront capitalisés ou reconnus sur demande dans les établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer des doctorats de l'autre pays sur la base de la décision de capitalisation ou de reconnaissance d'un

⁴ Nouvelle teneur selon les deux accords de modification.

Déclaration de la commission permanente d'experts au sens de l'art. 7 du 17 juin 2009:

En complément à l'art. 3 de l'accord, qui reste valable pour tous les cursus d'études traditionnels, les périodes d'études, prestations d'études et examens partiels qui ont été passés ou effectués dans les cursus de bachelor et de master des hautes écoles sont, sur demande, reconnus ou imputés aux études correspondantes dans une haute école de l'autre Etat.

établissement d'enseignement supérieur comparable habilité à délivrer des doctorats du pays de provenance.

(5) Les temps d'études, prestations d'études et examens passés ou obtenus dans le cadre de filières proposées par des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer des doctorats seront capitalisés ou reconnus sur demande dans les établissements d'enseignement supérieur de l'autre pays non habilités à délivrer des doctorats sur la base de la décision de capitalisation ou de reconnaissance d'un établissement d'enseignement supérieur comparable habilité à délivrer des doctorats du pays de provenance.

(6) Les temps d'études, prestations d'études et examens passés ou obtenus dans les hautes écoles d'arts appliqués et de musique seront capitalisés ou reconnus sur demande pour des études comparables offertes par une haute école correspondante de l'autre pays sous réserve d'un examen d'aptitude artistique demandé par la haute école d'accueil.

à qui a été adressée la demande de capitalisation ou de reconnaissance de temps d'études, de résultats d'études et d'examens, ou encore d'admission selon les conditions définies au paragraphe 5, jugera du caractère comparable des études antérieures.

(7) L'établissement d'enseignement supérieur dans lequel la personne entend poursuivre ses études juge du caractère comparable des études antérieures conformément aux paragraphes 1 à 6.

(8) Pour ce qui est des conditions d'admission aux examens d'Etat, les capitalisations et reconnaissances prévues dans le présent Accord sont régies par le droit en vigueur dans le pays en matière d'examens.

(9) Les experts de la commission permanente peuvent s'entendre pour préciser les conditions d'application des paragraphes 4 et 5.

Article 4⁵

Les titres délivrés par les hautes écoles ainsi que les diplômes obtenus à l'issue d'examens fédéraux seront reconnus lorsque le titulaire en fera la demande pour poursuivre des études ou en entreprendre d'autres, ou afin d'être admis en doctorat dans les établissements d'enseignement supérieur de l'autre pays, sans examen supplémentaire ni complémentaire, si et dans la mesure où le titulaire dudit titre ou diplôme serait admis à ces études complémentaires, à ces autres études ou en doctorat dans le pays de délivrance sans examen supplémentaire ni complémentaire. Le présent accord n'affecte en rien des conditions et exigences spéciales applicables aux étudiants ou diplômés de l'autre pays contractant.

⁵ Déclaration de la commission permanente d'experts au sens de l'art. 7 du 17 juin 2009:

La commission d'experts considère que l'art. 4, 1^{er} phrase de l'Accord s'applique également sans restriction aux cycles d'études échelonnés au sens du processus de Bologne.

Cela n'exclut pas que des exigences supplémentaires soient prévues dans l'autre Etat pour le passage d'un cycle d'études au suivant, à condition qu'elles soient uniquement de nature spécifique à l'orientation et qu'elles s'appliquent indifféremment à tout candidat. Ces conditions valent également lorsque le diplôme de fin d'études ouvre la possibilité du doctorat.

Les exigences d'admission doivent être clairement définies quant à leur contenu et à leur volume en termes de crédits ECTS, et elles s'appliquent sans exception.

Article 5⁶

Le titulaire d'un titre de niveau supérieur est habilité à le porter sous la forme à laquelle les dispositions légales du pays de délivrance lui donnent droit.

Article 6

(1) Le présent accord ne s'applique qu'aux ressortissants des deux pays. Le ressortissant de l'un des deux pays se détermine selon le droit de ce pays.

(2) Le présent accord n'affecte en rien les règles relatives aux restrictions d'admission motivées par des limites de capacité applicables aux étudiants ou aux diplômés dans l'autre pays contractant.

Article 7

(1) Une commission permanente d'experts est créée pour débattre de toutes les questions que pourrait soulever le présent accord; chacun des pays contractants y nomme un maximum de six membres. La liste des membres est communiquée à l'autre pays par la voie diplomatique.

(2) La commission permanente d'experts se réunit à la demande de l'un des deux pays. Le lieu de la réunion est à chaque fois convenu par la voie diplomatique.

Article 8

Le présent accord prend effet le premier jour du troisième mois suivant le mois au cours duquel les deux Parties contractantes se seront donné notification écrite par la voie diplomatique que les conditions préalables à son entrée en vigueur sont remplies.

Article 9

Le présent accord est conclu pour une période de cinq ans. Il est reconduit tacitement chaque année pour une nouvelle période d'un an, à moins qu'il ait été dénoncé six mois avant sa date d'expiration.

Fait le 20 juin 1994 à Bonn, en deux originaux en langue allemande.

Dieter Chenux-Repond

**Pour le Gouvernement de la
Confédération suisse**

Lothar Wittmann

**Pour le Gouvernement de la
République fédérale d'Allemagne**

⁶ Déclaration de la commission permanente d'experts au sens de l'art. 7 du 2 avril 2004:

L'art. 5 est interprété dans le sens que le titre de niveau supérieur peut également être porté sous la forme abrégée conforme à l'usage et au droit national du pays de délivrance.